





L'info de la semaine



CLIQUEZ ICI Une minute de silence pour Elias

Sommaire

1 (Voeux

2 (Clubs

CR Coupes

4 (CR Délégations

5 (CR Appel Réglementaire

6 CR Sportive Seniors

7 CR Contrôle des Mutations

8 CR Réglements

9 CR Arbitrage











VOEUX PRÉSIDENT 2025



Ne pouvant répondre individuellement à dhaeun, le Président et l'ensemble du Conseil de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football remercient les nombreux clubs qui leur ont adressé leurs vœux et leur souhaitent en retour une excellente année,

"C'est ensemble que nous devons faire de notre sport un modèle qui protège ses licenciés, un modèle d'indusion, de solidarité, de responsabilité écologique. Nous le devons à ceux qui nous confient leurs enfants^p.

CLUBS

RÉUNION DU 27 JANVIER 2025

INACTIMITÉ PARTIELLE

526728 – F.C. SIAUGUES ST ROMAIN – Catégories U16 et U17 Enregistrées le 13/01/25.











COUPES

RÉUNION DU MARDI 28 JANVIER 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s: Mme Abtissem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
1⁄4 F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININE

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES LAURAFOOT 2024/2025

Choix du lieu des Finales LAuRAFoot (Jeudi 29 mai 2025) :

Le choix du lieu où se dérouleront les finales régionales féminine et masculine, sera communiqué le mercredi 19 février 2025 au siège de la Région, lors du tirage au sort des 8èmes de finale féminin et des 16èmes de finale masculin.

MASCUILINE

- 32èmes de finale les 8 et 9 février 2025 : voir horaires sur le site internet de la LAuRAFoot, rubrique compétions puis coupes, etc... ;
- 16èmes de Finale : le dimanche 2 mars à 14 h 30.







TAS et remise des maillots le mercredi 19 février 2025 à 18 h 00 au siège de la Région AURA. à Lyon 2ème.

Tirage des 32èmes de finale, lire :

Rencontre n°7: FC Riomois / CS Volvic

Rencontre n°17: CS Neuvillois / FC St Cyr Collonges

Permanence Coupe des 8 et 9 février 2025 : Pierre LONGERE : 06 26 05 04 89.

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

PEMININE

INFORMATIONS:

Déroulement :

8èmes de finale le 9 mars 2025.

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025.

½ finales le jeudi 8 mai 2025.

Finale le jeudi 29 mai 2025.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement:

Art. 5- Calendrier et Terrains

- a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :
- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.
- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.
- b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

- c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14 h 30.
- d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

Le président de la commission,

La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtissem HARIZA















La Région 🖨







DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 27 JANVIER 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents: MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON BernardM. BRAJON DanielTél: 06-32-82-99-16Tél: 06-82-57-19-33Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.comMail: brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le <u>COVOITURAGE</u> est <u>STRICTEMENT INTERDIT</u> entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

<u>Heure d'arrivée</u> : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

<u>Rapport d'absence FMI</u>: Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u> : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR:

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COUPE LAURAFOOT

(32èmes de Finale)

- Le week-end des 08 et 09 février 2025 (voir les rencontres sur le site internet).
- 16èmes de Finale : le dimanche 02 mars 2025 à 14h30.
- Permanence des 08 et 09 février 2025 : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89

La transmission du résultat est placée sous la responsabilité du Délégué. Les résultats non transmis le dimanche à 20 heures (ou dysfonctionnement de la FMI) devront être communiqués à la permanence.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance.





APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue <u>le 07 janvier 2025</u>, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire, mais ne participant pas aux délibérations et à la décision), Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Mmes Abtissem HARIZA, Stéphanie PERENNOU et Isabelle BLANCHET-VOYET.

AUDITION DU 07 JANVIER 2025

DOSSIER N°35R: Appel du club de l'U.S. MILLERY VOURLES en date du 28 novembre 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 18 novembre 2024 ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône de maintenir le résultat du match acquis sur le terrain lors de la rencontre de Séniors D1 Poule B du 20 octobre 2024 suite à l'évocation portant sur la qualification du joueur MECHICHE Yanis de l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE.

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Christian NOVENT, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône;
- M. Bernard COURRIER, Président de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône ;

Pour l'U.S. MILLERY VOURLES :

- M. Ludovic BIAU, Président ;
- M. Olivier DUMAS, responsable technique;

Pour l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE :

M. Cédric ALMIRA, représentant le Président ;

Pris note de l'absence excusée de MM. Johan GUERIN, éducateur de l'U.S. MILLERY VOURLES, Daniel CHERAITIA, Président, Mourad BOULEMTAFES, éducateur et Yanis MECHICHE, joueur, les trois de l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE;

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition,

de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. MILLERY VOURLES qu'ils avaient fait une demande d'évocation le lendemain de la rencontre les opposants à l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE concernant la qualification et participation à la rencontre en objet du joueur Yanis MECHICHE; que le joueur en question est enregistré à l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE depuis le 22 septembre 2023 et a participé à la rencontre en objet sans cachet mutation, alors qu'il aurait dû l'avoir ; que la licence du joueur Yanis MECHICHE nécessitait un Certificat International de Transfert (ci-après C.I.T.), ayant évolué en 2023 dans un club en Italie ; que la saison passée (2023/2024), il n'avait pas de cachet mutation et donc évoluait déjà sans C.I.T.; que lorsqu'ils ont affronté l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE le 20 octobre 2024, le joueur n'avait pas de cachet mutation et donc n'avait pas non plus de C.I.T.; qu'ils ne comprennent pas comment le joueur ait pu jouer un an sans C.I.T.; que lorsqu'ils ont fait appel de la décision de première instance, la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône leur a indiqué que le C.I.T. avait été délivré le 1er aout 2024, or ceci aurait dû impliquer que le joueur ait le cachet mutation; qu'ils se demandent pourquoi un C.I.T. a été requis en 2024 et non pas en 2023 ; M. Yanis MECHICHE a un deuxième prénom (Liam) ; que l'absence de cachet mutation implique un manque de respect de l'équité sportive ; qu'ils font appel pour avoir des réponses claires sur cette affaire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE que M. Mourad BOULEMTAFES, l'éducateur, et M. Cédric ALMIRA, le responsable technique, sont arrivés au club cette année ; que le joueur Yanis MECHICHE évoluait au club depuis septembre 2023 ; que lorsqu'ils ont procédé au renouvellement de la licence de M. Yanis MECHICHE, il y a eu un blocage informatique et ils ont procédé selon ce qui leur a été indiqué ; que la demande pour avoir le C.I.T. a été faite le 4 juillet 2024 et qu'ils l'ont obtenu le 1er août 2024 ; que lors de la saison 2023/2024, le joueur était déjà au club et pour cette raison n'avait pas de cachet mutation ; que la rencontre de la saison 2024/2025 les opposants à l'U.S. MILLERY VOURLES n'était pas concernée par la question du cachet mutation puisque leur club est autorisé à avoir un muté en plus, donc au total sept, pour respect au Statut de l'Arbitrage, et que lors du match en question, il y avait cinq mutés, dont un hors période, sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Bernard COURRIER, Président de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône que, lorsqu'ils ont vérifié sur Foot2000, le joueur était bien qualifié pour la rencontre en question ; que la saison passée (2023/2024) le joueur Yanis MECHICHE était déjà au club de l'A.S. DES BUERS



VILLEURBANNE et qu'il n'y avait donc pas de raison pour qu'il y ait un cachet mutation ; que la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône a confirmé la décision de première instance ; qu'ils se sont basés sur les informations auxquelles ils avaient accès en consultant le logiciel Foot2000 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Christian NOVENT, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône, que la Commission a regardé sur Foot2000 pour vérifier les demandes de licence faites pour M. Yanis MECHICHE; que le C.I.T. apparaissait correctement; que les problèmes informatiques au niveau de Foot2000 ne sont pas du ressort du District; que l'U.S. MILLERY VOURLES n'aurait pas dû pouvoir utiliser le logiciel Foot2000 et devrait avoir accès seulement à Footclubs;

Sur ce.

A titre liminaire,

Rappelle que :

Conformément aux dispositions de l'article 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), les clubs doivent formuler

- Une « nouvelle demande » pour les personnes non titulaires d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir, etc.) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente;
- Une demande de « renouvellement » pour les personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club;
- Une demande de « changement de club » pour les personnes titulaires dans un autre club, en France ou à l'étranger, d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente;

La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences);

De la même manière, dans le cadre d'une demande de licence dématérialisée, le club engage sa responsabilité quant aux informations saisies ;

Il en résulte qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ;

Attendu que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie;

 soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »;

L'article 147.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité;

Il résulte également des dispositions réglementaires susvisées que l'homologation d'une rencontre intervient le trentième jour à minuit qui suit son déroulement et a pour effet de rendre définitifs et acquis les résultats des rencontres prises en considération ;

Considérant que le club de l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE, lors de sa demande de licence effectuée en 2023 pour M. Yanis MECHICHE, a omis de déclarer que le joueur en question provenait d'un club étranger;

Considérant que c'est seulement depuis la saison 2024/2025 que le système peut procéder automatiquement à des demandes de régularisation et qu'en l'absence d'une déclaration par le club, le système ne pouvait pas établir lors de la saison 2023/2024 si le joueur en question provenait de l'étranger et devait donc se voir attribuer un cachet mutation ; que ceci a produit l'anomalie ayant conduit M.



MECHICHE à évoluer sans cachet mutation lors de la saison 2023/2024, puis au début de la saison 2024/2025 jusqu'à sa régularisation ;

Considérant, néanmoins, qu'eu égard à l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission de céans ne peut pas revenir sur les rencontres de l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE de la saison 2023/2024, au cours de laquelle le joueur Yanis MECHICHE aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T.) et évoluer sous cachet mutation ;

• Sur la situation du joueur Yanis MECHICHE :

Considérant que l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE a saisi, le 04.07.2024, par voie dématérialisée, une demande de licence « renouvellement » en faveur du joueur Yanis MECHICHE, qui était titulaire, pour la saison 2023/2024, d'une licence en faveur de leur club ;

Considérant qu'un blocage informatique a eu lieu lors de cette demande, et le système a lancé une demande automatique de régularisation, du fait qu'un départ en date du 17.01.2023 du joueur Yanis MECHICHE vers un club étranger était enregistré, mais non un retour dans un club français ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un C.I.T. établi par ladite fédération étrangère ;

Considérant que, comme suite à la demande de régularisation lancée automatiquement par le système, la LAuRAFoot a, le 24.07.2024, invité la F.F.F. à solliciter ledit C.I.T. de la Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC), conformément à la procédure décrite à l'article 106.4 desdits Règlements Généraux, ce que la F.F.F. a fait le jour même;

Considérant que la F.F.F. a, le 01.08.2024, réceptionné le C.I.T. en faveur du joueur Yanis MECHICHE, et l'a inscrit dans le dossier dudit joueur, qui a été désenregistré par la FIGC au mois de décembre 2023 ;

 Sur la demande d'évocation de l'U.S. MILLERY VOURLES:

Considérant que le club de l'U.S. MILLERY VOURLES entend remettre en cause le résultat de la rencontre visée en objet par le biais d'une demande d'évocation ;

Considérant que l'évocation n'est possible que dans des cas limitativement définis à savoir :

- la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;

- l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements;
- l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- l'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

Considérant que, lors de la saison 2024/2025, le joueur Yanis MECHICHE aurait dû apparaître avec un cachet mutation et ce jusqu'au 01.12.2024, et que ce cachet n'a été délivré qu'a posteriori le 07.01.2025;

Considérant, néanmoins, que la demande formulée par l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE le 04.07.2024, visant à régulariser une situation irrégulière qui perdurait depuis la saison 2023/2024, a conduit à la délivrance d'un C.I.T. en faveur du joueur Yanis MECHICHE le 01.08.2024;

Considérant que la rencontre objet de la présente affaire est datée du 20.10.2024 et qu'un C.I.T. avait été délivré au joueur Yanis MECHICHE avant cette date ;

Considérant que, lors de la rencontre en question, le club a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs mutés, dont un muté hors période, en conformité à l'article 160.1 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » et que le club était autorisé par le Statut de l'Arbitrage à avoir un muté supplémentaire (à savoir un nombre de sept mutés au total) ;

Considérant, donc, qu'à l'occasion de cette rencontre, l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE n'a bénéficié d'aucun droit indu acquis par une infraction répétée aux Règlements et n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Considérant qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation et qu'en l'absence de réserves d'avant-match ou d'une réclamation d'après-match, le résultat de la rencontre en objet ne peut pas être remis en cause ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans confirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône du 18 novembre 2024 ayant confirmé le résultat du match acquis sur le terrain lors de la rencontre de Séniors D1 Poule B du 20 octobre 2024 entre l'U.S. MILLERY VOURLES et l'A.S. DES BUERS VILLEURBANNE;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;



Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel:

- Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 18 novembre 2024;
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. MILLERY VOURLES.

Le Président, Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 14 janvier 2025**, sous la présidence de M. Pascal PARENT et en présence des membres suivants: André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Hubert GROUILLER, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 14 JANVIER 2025

DOSSIER N°39R: Appel de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN en date du 12 décembre 2024, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 02 décembre 2024 ayant donné match perdu par pénalité et un match de suspension supplémentaire au joueur Hacem GHEMMOURI (participation d'un joueur suspendu à la rencontre en objet).

Rencontre: A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 / GOAL FUTSAL CLUB 2 (Séniors Futsal Régional 1 Poule Unique du 30/11/2024)

Assistent : Messieurs Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

 M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements;

Pour l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN:

- M. Kévin BONNIN, Vice-Président ;
- M. Younes LEHOUAR, éducateur ;

Pour le GOAL FUTSAL CLUB:

• M. Yoan PICHOT, Vice-Président.

Pris note des absences excusées de M. Fethi HASSAINE, Président de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN, M. Anthony GANDI, Président du GOAL FUTSAL CLUB et M. Kemille SAYAD, éducateur du GOAL FUTSAL CLUB.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'il a reçu la demande d'évocation du GOAL FUTSAL CLUB le 1er décembre 2024 ; qu'une demande d'explication a été envoyée à l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN mais qu'ils n'ont pas répondu ; que le club a ensuite reconnu avoir fait une erreur ; que la suspension du joueur Hacen GHEMMOURI date de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 6 novembre 2024 ; que la Commission Régionale des Règlements a simplement appliqué le règlement en considérant que le joueur était en état de suspension ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN :

M. Kevin BONNIN, Vice-président, explique qu'ils ont fait appel en raison d'un doute sur le caractère automatique de la sanction ; que si la durée de la suspension est à compter du 25 novembre, la suspension n'est pas automatique ; qu'ils n'ont pas été notifiés de la sanction disciplinaire et n'ont donc pas pu prendre connaissance de la durée d'appel ; que s'ils avaient reçu le procès-verbal, un appel aurait été effectué pour contester la décision ; qu'ils ont ensuite souhaité faire







appel de la décision règlementaire afin que la sanction soit révisée et pour être plus éclairés sur la situation ;

M. Younes LEHOUAR, éducateur, précise qu'ils avaient des doutes concernant la notification sur Footclubs et qu'il n'y a pas de relevés de décisions mentionnant l'A. FUTSAL VAULX EN VELIN; qu'ils n'ont pas pris connaissance sur les procès-verbaux de la sanction du joueur; que la sanction apparaissait sur la licence du joueur mais que le club n'a rien reçu;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les réclamations et évocations, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité;

Attendu également que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition;

Considérant que lors de sa réunion en date du 6 novembre 2024, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le joueur Hacen GHEMMOURI de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique à compter du 25 novembre 2024 ;

Considérant que par courrier du 1er décembre 2024, le club de GOAL FUTSAL CLUB a formulé une réserve auprès de la LAuRAFoot sur la participation du joueur précité, en état de suspension lors de la rencontre du 30 novembre 2024 en catégorie Futsal Régional 1 ;

Considérant que le club de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a adressé ses explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 2 décembre 2024, déclarant ne pas avoir eu connaissance de la sanction du joueur et que l'incident résulte d'une négligence administrative ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2024, l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant d'un match perdu par pénalité et d'une amende, ainsi que d'un match de suspension supplémentaire pour son joueur ayant participé à une rencontre en état d'infraction ;

Considérant qu'en date du 12 décembre 2024, l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant, cependant, que la sanction du joueur infligée par la Commission Régionale de Discipline a été publiée sur Footclubs le 22 novembre 2024 et n'a pas été contestée ; que l'équipe Futsal Régional 1 de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN n'avait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ; qu'il ne pouvait pas participer régulièrement à la rencontre du 30 novembre 2024 alors qu'il figurait bien sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de la présente audition que l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN reconnaît n'avoir pas pris connaissance de la sanction disciplinaire sur Footclubs ; que la sanction a bien été notifiée sur Footclubs le 22 novembre 2024 ; que la décision de première instance n'ayant pas été contestée, elle apparaissait effective et définitive pour la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant, dès lors, que pour fonder sa décision, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité assorti d'une amende ainsi qu'un match ferme de suspension supplémentaire au joueur à compter du 9 décembre 2024, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées; qu'une décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires, alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue, et viderait de sa substance les dispositions des Règlements Généraux, exposant ainsi la F.F.F. et la Ligue régionale à des recours mettant en péril le bon déroulement des compétitions;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, statuant sur le volet règlementaire lié à la participation des joueurs en état de suspension, constate l'absence de nouveaux éléments permettant de remettre en cause la décision de la Commission Régionale des Règlements, qui a ainsi procédé à une stricte application des règlements;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel:

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 02 décembre 2024,
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.

Le Président,

Le Secrétaire,

Pascal PARENT

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.





APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue <u>le 14 janvier 2025</u> (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Pascal PARENT et en présence des membres suivants : MM. André CHENE (secrétaire), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Sébastien MROZEK et Mmes Abtissem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET.

AUDITION DU 14 JANVIER 2025

DOSSIER N°37R: Appels du F.C. D>ECHIROLLES et du MOS3RFOOTBALL CLUB, respectivement en date du O6 et du O7 décembre 2024, contre une décision prise par le Comité de Direction de l'Isère lors de sa réunion en date du O2 décembre 2024 ayant modifié la liste des équipes autorisées à participer au Critérium régional U13.

Assistent: Messieurs Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Hervé GIROUD-GARAMPON, Président du Comité de Direction du District de l'Isère;
- M. Michel VACHETTA, Président de la Commission Sportive du District de l'Isère;

Pour le F.C. D'ECHIROLLES:

- M. Patrice FLORE, Président ;
- M. Emmanuel CHALJUB, Vice-président ;

Pour le MOS3R FOOTBALL CLUB:

- M. Pascal PERRIN, Président ;
- M. Manuel MENDEZ, Vice-président ;
- M. André VOIRIN, dirigeant.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. D>ECHIROLLES qu'ils ont interjeté appel de la décision du Comité de direction du District de l'Isère de Football du 02.12.2024 car la décision se base sur une interprétation erronée; que l'article 14.1 du règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère, sur lequel se base la décision contestée, ne

mentionne pas que le club classé en seconde position peut remplacer l'équipe classée première si cette dernière est empêchée de participer au Critérium régional U13; que leur équipe U13 a déjà participé à deux rencontres de Critérium régional U13;

Considérant qu'il ressort de l'audition du MOS3R FOOTBALL

CLUB que la décision de la Commission d'Appel du District, suite à laquelle le Comité de Direction du District a pris sa décision, se base erronément sur l'article 14.1 du règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère, et sur une interprétation erronée de ce même article; qu'en effet, l'article en question concerne les compétitions de D1, D2 et D3, tandis que l'article 14.2, qui aurait dû être à la base de la décision de la Commission d'Appel, concerne les équipes qualifiées en Critérium régional U13; que, pour déterminer les équipes retenues pour le « criterium U13 », l'article 14.2

prévoit comme premier critère pour départager les équipes

et pour tous les niveaux l'« équipe à égalité de point avec le dernier accédant » ; qu'au terme de la première phase, leur

équipe a terminé à égalité de point avec le F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX, premier uniquement à la différence de buts ; que leur équipe U13 a déjà participé à deux rencontres de Critérium régional U13 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Hervé GIROUD-GARAMPON, Président du Comité de Direction, que la motivation de la décision du Comité de Direction du 02 décembre 2024 est la décision de la Commission d'Appel du 19 novembre 2024 ayant infirmé la décision de première instance ; que la commission de première instance avait choisi comme base pour sa décision le critère sportif, mais que la Commission d'Appel a retenu une interprétation différente des règlements en faisant le choix de prendre en considération l'équipe classée deuxième dans la poule où l'équipe première au classement ne peut pas participer au « Criterium » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- le F.C. D'ECHIROLLES est arrivé à la seconde place de la poule D de l'épreuve U13 D1, à égalité de points (12) avec le SAINT MARTIN D'HERES F.C. ayant terminé à la première place, uniquement à la différence de buts ;
- le MOS3R FOOTBALL CLUB est arrivé à la seconde place de la poule G de l'épreuve U13 D1, à égalité de points (13) avec le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ayant terminé à la première place, uniquement à la différence de buts;
- l'O.C. D'EYBENS est arrivé à la seconde place de la poule C de l'épreuve U13 D1, avec 12 points, l'équipe ayant terminé à la première place étant l'équipe 2 de GRENOBLE FOOT 38 avec 15 points;
- le F.C. LA TOUR ST CLAIR est arrivé à la seconde place de la poule H de l'épreuve de U13 D1, avec 9 points, l'équipe ayant terminé à la première place étant l'équipe 2 du F.C. BOURGOIN JALLIEU avec 15 points;





A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 29.10.2024, la Commission Sportive du District de l'Isère de Football a indiqué les huit équipes autorisées à participer au Critérium régional U13, dont le F.C. D'ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB;
- Le 19.11.2024, suite à l'appel de l'O.C. D'EYBENS, la Commission départementale d'appel s'est réunie et a infirmé la décision de première instance;
- Le 02.12.2024, le Comité de direction du District de l'Isère de Football s'est réuni et, se basant sur la décision d'appel, a indiqué la liste modifiée des équipes autorisées à participer au Critérium régional U13 en incluant l'O.C. D'EYBENS et le F.C. LA TOUR ST CLAIR et excluant le F.C. D'ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB.

Sur ce,

Attendu que, selon l'article 2 de la Section 6 des Règlements généraux de la LAuRAFoot, pour participer au criterium régional U13, une équipe, sur proposition du District, doit évoluer en D1 lors de la première phase départementale, ne pas avoir fait l'objet de mesures disciplinaires durant la première partie de saison et ne doit pas être en entente;

Considérant que le Comité Directeur du District de l'Isère était compétent pour désigner les équipes iséroises participants au « Critérium Régional U13 » ;

Considérant que les critères établis par l'article 2 de la Section 6 des Règlements Généraux de la LAURAFoot étaient respectés par le F.C. D>ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB;

Considérant qu'une seule équipe par club peut participer à l'épreuve de « *Critérium Régional U13* » ; que les deux équipes de GRENOBLE FOOT 38 et du F.C. BOURGOIN JALLIEU ont terminé première de leur poule respective ; qu'ils restaient donc deux places à attribuer à la vue de l'impossibilité pour les équipes 2 de de GRENOBLE FOOT 38 et du F.C. BOURGOIN JALLIEU d'accéder à la phase « *Critérium Régional U13* » ;

Attendu que l'article 14.2 du règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que « La meilleure équipe à une place donnée sera obtenue :

- 1. Equipe à égalité avec le dernier accédant,
- 2. En cas de nouvelle égalité, par le quotient de points obtenus au classement (défi jonglage compris le cas échéant) divisé par nombre de matchs,
- 3. En cas de nouvelle égalité, la différence de buts générale,
- 4. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque. »;

Considérant que l'article 14.2 dudit règlement prévoit, pour tous les niveaux, les critères pour départager les équipes ;

Considérant que les équipes du F.C. DECHIROLLES et duMOS3R FOOTBALL CLUB sont arrivées à égalité de point avec l'équipe classée première dans leur poule respective ; qu'à la vue de l'article 14.2 dudit règlement les places restantes pour participer à l'épreuve « Critérium Régional U13 » reviennent aux F.C. D'ECHIROLLES et MOS3R FOOTBALL CLUB qui sont les meilleures deuxièmes, toutes poules confondues, puisque ce sont les seules équipes ayant terminé à égalité de point avec le premier de la poule accédant à l'épreuve « Critérium Régional U13 » ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans infirme la décision prise par le Comité de Direction de l'Isère lors de sa réunion du 02 décembre 2024 ayant modifié la liste des équipes autorisées à participer au Critérium régional U13, en excluant le F.C. D>ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB et en incluant l'O.C. D>EYBENS F.C. et LA TOUR ST CLAIR; qu'elle décide que le F.C. D>ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB sont qualifiés pour participer au « Critérium Régional U13 » à la place de l'O.C. D'EYBENS et du F.C. LA TOUR ST CLAIR;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Infirme la décision prise par le Comité de Direction du District de l'Isère lors de sa réunion en date du 02 décembre 2024.
- Dit que F.C. D'ECHIROLLES et MOS3R FOOTBALL CLUB sont qualifiés pour participer au Critérium régional U13 à la place de l'O.C. D'EYBENS et du F.C. LA TOUR ST CLAIR.

Le Président,

Le Secrétaire,

Pascal PARENT

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.







APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue <u>le 14 janvier 2025</u>, sous la présidence M. Pascal PARENT et en présence des membres suivants: André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Hubert GROUILLER, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 14 JANVIER 2025

DOSSIER N°40R: Appel de l'U.S. MOURSOISE en date du 14 décembre 2024, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 09 décembre 2024 ayant donné match perdu par pénalité (participation de deux joueurs mutés hors période à la rencontre en objet).

Rencontre: C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / U.S. MOURSOISE 1 (U18 Régional 2 Poule C du 01/12/2024)

Assistent : Messieurs Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements;
- M. Sacha GANASSALI, arbitre;

Pour l'U.S. MOURSOISE :

- M. Alexandre GILLET, Vice-Président ;
- M. David GONCALVES, éducateur;

Pour le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON:

- M. Jordan COLLANGE, dirigeant;
- M. Yacine CHAABI, adjoint-éducateur.

Pris note des absences excusées de M. Sylvain MOMBARD, Président de l'U.S. MOURSOISE, M. Guillaume DI GIOVANNI, Président du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et M. Laurent COQUIN, éducateur du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure, Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre officiel M. Sacha GANASSALI, qu'il y avait un observateur mais qu'il n'était pas présent au moment de la signature de la FMI; qu'il a bien vu l'éducateur David GONCALVES de l'U.S. MOURSOISE inscrire les noms des joueurs mutés de l'équipe adverse sur la réserve d'avant-match; que la complétion de la FMI a pris du temps et qu'ils ont même commencé le match en retard; qu'il ne s'était pas rendu compte du bug informatique et n'a pas remarqué la disparition de la réserve lors de la signature; que sinon, il aurait fait un rapport complémentaire à la Ligue pour expliquer la situation;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission Régionale des Règlements s'est basée uniquement sur la feuille annexe de la FMI; que sur la base de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle ne pouvait que rejeter la réclamation au motif que celleci n'était pas nominale puisqu'aucun des joueurs n'étaient mentionné; qu'en l'absence de mention des joueurs, le gain de la rencontre ne peut pas être reporté à l'autre équipe; que la Commission s'est basée uniquement sur les documents et n'avait pas connaissance du bug informatique de la tablette le jour du match;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. MOURSOISE :

M. David GONCALVES, éducateur, explique qu'il avait parlé avec l'arbitre et l'éducateur du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON pour faire la réserve d'avant match concernant 2 joueurs mutés hors délai ; qu'ils ont bien sélectionné et validé les joueurs, indiqué le motif, les numéros des joueurs et ont précisé en commentaire : « muté hors délai » ; qu'ils ont tenté la réserve pour prendre les trois points et qu'ils ont été surpris de voir que la réserve avait été mal validée ; qu'ils ont eu un gros bug informatique pour valider la FMI et ont tenté plusieurs fois de rentrer la réserve avant de finir par la signer ; qu'il n'y a aucun doute sur la réserve et qu'elle est totalement recevable ; qu'en témoignage de bug informatique, il n'y a pas la signature d'avant match de l'éducateur et du capitaine de l'U.S. MOURSOISE ; que tout le monde l'avait signé avant le match mais que la tablette ramenait au menu à chaque fois ;

Considérant qu'il ressort de l'audition M. Jordan COLLANGE, dirigeant du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, que le club a fait une erreur en mettant deux joueurs hors délai et qu'ils ont confondu avec un autre règlement;

Sur ce,

Considérant que l'U.S. MOURSOISE a formulé une réserve lors de la rencontre en date du 06 octobre 2024 opposant les équipes U18 Régional 2 du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et de l'U.S. MOURSOISE, au motif que plus d'un seul joueur avec cachet mutation du C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON étaient inscrits sur la feuille de match ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 9 décembre





2024, la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve comme recevable mais a décidé de la rejeter, la considérant comme non fondée ;

Considérant que l'U.S. MOURSOISE a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. MOURSOISE, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve en la forme puis au fond;

Sur la forme

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 1er décembre 2024, l'U.S. MOURSOISE a déposé une réserve concernant la participation et qualification de deux joueurs du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYONS sans toutefois mentionner les noms des joueurs concernés ; qu'en conséquence, la Commission Régionale des Règlements a jugé, à raison, que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve a entrainé son irrecevabilité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition, que l'U.S. MOURSOISE a inscrit les noms des joueurs Adam RIOUFREYT LAURENCON et Mohamed MOHAMED BENKADA comme joueurs mutés hors délai ayant participé à la rencontre lorsqu'elle a formulé sa réserve sur la tablette ; que suite à plusieurs bugs informatiques, les noms ne se sont pas enregistrés au moment de valider la réserve ; que l'arbitre confirme avoir vu l'U.S. MOURSOISE rentrer les noms sur la tablette avant le match et avoir tenté de valider la réserve à plusieurs reprises sans y parvenir ;

Considérant que l'arbitre affirme que la réserve d'avantmatch posée par l'U.S. MOURSOISE était bien recevable sur la forme puisque la réclamation était nominale et motivée conformément à l'article 142 de Règlements Généraux de la F.F.F.; qu'en raison des bugs informatiques de la tablette, les noms ne se sont pas enregistrés et la réserve d'avant-match n'a pas pu être enregistrée comme souhaité;

Considérant que la réserve étant recevable en la forme, il

convient de s'interroger sur le fond de celle-ci;

• Sur le fond :

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ne pouvait aligner qu'un seul joueur muté hors période normale lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre, RIOUFREYT LAURENCON Adam, licence enregistrée le 03/10/2024, et Mohamed MOHAMED BENKADA, licence enregistrée le 14/09/2024 ; que l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a ainsi violé l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. lors de cette rencontre ;

Considérant, ainsi, que la Commission Régionale d'Appel estime que la réserve est recevable sur la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 171.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

-soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

-soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1;

soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2.Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »;

Considérant que la réclamation formulée par l'U.S. MOURSOISE étant recevable sur le fond, c'est à bon droit, que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité au C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON;

Considérant, cependant, qu'en méconnaissant les bugs informatiques lors de la signature de la FMI et de la réserve d'avant-match, la Commission Régionale des Règlements a estimé à tort que le gain de la rencontre ne devait pas être





reporté à l'équipe de l'U.S. MOURSOISE ; que la réserve étant recevable sur la forme et le fond, l'équipe de l'U.S. MOURSOISE doit bénéficier du gain de la rencontre ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- Infirme partiellement la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 09 décembre 2024,
- Maintien la perte du match par pénalité (-1 point ;

0 but) pour l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON,

 Donne le gain du match (3 points ; 1 but) à l'équipe de l'U.S. MOURSOISE

Le Président,

Le Secrétaire,

Pascal PARENT

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 29 JANVIER 2025

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement

sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle;

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle uniquement de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du servie compétitions de la Ligue

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :







Période VERTE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.*

Période ROUGE:

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : *modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.*

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

PROGRAMMATION EN ATTENTE (MATCHS EN RETARD)

Préambule:

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors <u>entre le 1er novembre et le 28/29 février</u> sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

REGIONAL 1:

POULE A:

Match n° 24486.1: U.S. BRIOUDE / U.S. BLAVOZY du 18/01/2025 (remis du 18 janvier 2025)

Match n° 24487.1: A.S. DOMERAT / S.A. THIERS du18/01/2025 (remis du 18 janvier 2025)

Match n° 26025.1: AURILLAC F.C. / U.S. FEURS du 18/01/2025 (remis du 18 janvier 2025)

POULE B:

Match n° 26287.1: F.C. VAULX EN VELIN / GRENOBLE FOOT 38 (2) du 18/01/2025 (remis du 18 janvier 2025)

REGIONAL 3 - Pouls H

Match n° 23460.1: Ol. SAINT MARCELLIN / Et. S. TRINITE DE LYON (à rejouer du 08 décembre 2024)

Match n° 23495.1 : Et. S. TRINITE DE LYON / F.C. EYRIEUX EMBROYE

Match n° 23502.1 : F.C. COLOMBIER SATOLAS / Et. S. TRINITE DE LYON

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 2:

POULE D :

C.S. NEUVILLE SUR SAONE (504275)

* Le match n° 22914.1 : C.S. NEUVILLE SUR SAONE / EYBENS O.C. se déroulera le dimanche 02 février 2025 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE.**

REGIONAL 3:

POULE C:

SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

* Le match n° 26180.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / F.C. VELAY (2) se déroulera le samedi 1er février 2025 à 18h30 (et non 19h30) sur le terrain, synthétique du stade de Panassac à **BLAVOZY**.





POULE E:

C.S. VIRIAT (504312)

* Le match n° 25004.2 : C.S. VIRIAT / A.S. CHAVANAY se déroulera le samedi 15 mars 2025 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT.**.

DOSSIERS

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football (CRSEEF) en date du 16 décembre 2024 qui a prononcé des retraits de points aux clubs ci-après :

REGIONAL 3 — Poule F:

A.S. CRAPONNE (504730)

Retrait de 2 (deux) points fermes au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat en application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional;

REGIONAL 3 — Pouls G:

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (504563)

Retrait de 4 (quatre) points fermes au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat en application des dispositions de l'article 4.2 du Statut Régional;

Yves BEGON, Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission Secrétaire



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNIONS DES 27 ET 30 JANVIER 2025

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA. Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.AM. LAPALISSOISE – 506269 – CLAIRE Jade (U17F) – club

quitté : C.S. DE BESSAY – 506237

F.C. DE BILIEU – 526807 – DAHY Dahnavan & DAHY Kadhafi (Senior) - club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144

BOURBON SP. – 506243 – RAMILLIEN Lois (Senior) - club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 508740

F.C. SEYSSINS – 530381 – GRUMEL Loris & HARBOUCHE Mehdi (U20) - club quitté ENT.S. DU RACHAIS – 546479 U.S. MOURSOISE – 522881 - ELOMARI Noam (U17) - club quitté : F.C. PEAGEOIS – 504390 LYON - LA DUCHERE – 520066 – NICOLET Noémie (U18 F) - club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – CAMARA Kerfala (U17) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

R.C. DE VICHY - 508746 - NOURRISSAT Mailo (U16) -

club quitté : DUROLLE FOOT – 580467 A.C.S. CAPPADOCE – 580657 – BAKAYOKO Yaya (Senior) - club quitté : F.C. VERTAIZON – 531942

U.S. LA MURETTE – 504823 – LOCATELLI Lea (Senior F) – club quitté : F.C PAYS VOIRONNAIS – 581454

U.S. COURPIEROISE – 506497 – CECCHIN Mathis (U19) - club quitté : R. S. LUZILLAT CHARNAT – 582673

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – BONNET Nicolas (Senior) – club quitté : F.C. BAGNOLS PONT – 548837

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - HAILLOT Romane (U18F) - club quitté ENT.S. HAUT FOREZ - 550799

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 383

A. AM. LAPALISSOISE - 506269 - CLAIRE Jade (U17F) - club quitté : C.S. DE BESSAY -506237

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot);

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;





Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le tuteur de la joueuse pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 384

F.C. DE BILIEU – 526807 – DAHY Dahnavan & DAHY Kadhafi (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER Nº 385

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – CAMARA Kerfala (U17) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER Nº 386

BOURBON SP. – 506243 – RAMILLIEN Lois (Senior) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT – 508740

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence

de réponse du club quitté;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER Nº 387

A.C.S. CAPPADOCE - 580657 - BAKAYOKO Yaya (Senior) - club quitté : F.C. VERTAIZON -531942

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur »;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER Nº 388

<u>U.S. LA MURETTE – 504823 – LOCATELLI Lea</u> (Senior F) – club quitté : F.C PAYS VOIRONNAIS – 581454

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAURAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER Nº 389

<u>U.S. COURPIEROISE - 506497 - CECCHIN</u> <u>Mathis (U19) - club quitté : R. S. LUZILLAT</u> <u>CHARNAT - 582673</u>

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux





de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER Nº 390

<u>U.S. LA MURETTE – 504823 – LEBERT Gautier</u> (<u>U18</u>) – club quitté : VOUREY SP. – 504649

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAURAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAURAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté cité en rubrique, a été informé en date du 15/01/2025 par courriel ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER Nº 391

F.C. SEYSSINS – 530381 – GRUMEL Loris & HARBOUCHE Mehdi (U20) – club quitté ENT.S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 20 janvier 2025 un courriel du club de l'ENT.S. DU RACHAIS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER Nº 392

U.S. MOURSOISE - 522881 - ELOMARI Noam (U17) - club quitté : F.C. PEAGEOIS - 504390

Considérant que l'U.S. MOURSOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 le 15 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer



une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 23 janvier 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER Nº 393

<u>LYON - LA DUCHERE - 520066 - NICOLET</u> <u>Noémie (U18 F) - club quitté : GRAND OUEST</u>

ASSOCIATION LYONNAISE - 560508

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant

plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que le club de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE a engagé une équipe en championnat U18F en Groupement Rural GOAL FEMININES CHAZAY la saison 2023-2024 :

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de LYON – LA DUCHERE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 27 ET 30 JANVIER 2025

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

 Dossier N° 90 R1 A - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 - U.S. MONISTROL SUR LOIRE 1

DECISION RECLAMATION

Dossier Nº 90 R1 A

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2

N° 560508 / U.S. MONISTROL SUR LOIRE 1 N° 504294

<u>Championnat Senior - Régional 1 - Poule A - Journée 12 - Match N° 2841853 du</u> 18/01/2025

Réclamation d'après-match du club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE: Le club a écrit « nous émettons des réserves sur la qualification des joueurs suivants: N°3 MABIALA Éric Stéphane, licence 2546388427 et N°14 KOFFI N>Guessan, licence 2545895356 du club de GOAL FOOT, qui ont pris part à la rencontre et dont les licences ne semblent plus être valides.»

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'U.S.





565020

MONISTROL SUR LOIRE, formulée par courrier électronique en date du 20/01/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que les licences des joueurs MABIALA Éric Stéphane, licence n° 2546388427 enregistrée le 28/11/2024 et KOFFI N'Guessan, licence n° 2545895356 enregistrée le 18/11/2024, ont été régularisées par le service des licences, et pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE



Relevé n°2 - Saison 2024/2025

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 28/01/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une <u>pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.</u>

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 12/02/2025, ils seront pénalisés d'un <u>retrait supplémentaire</u> de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604

303020	FOOTBALL CLUB DE FOORNEYRON	8004
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
590456	LYON 6 FUTSAL	8605
581484	LATINO ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE	8605
845941	L A.S. DE L'AIGLON	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564190	VAULX UNITED	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
521545	A.S. AM. CLOCHEMERLE VAUX BEAUJ	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
530367	C.S. VAULXOIS	8605
564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564319	FC VERMILLON	8607
513403	ET.S. MEYTHET	8607
539857	CHARMES 2000	8611
529489	BIEN ASSIS US	8611
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
520783	LE MONASTIER FC	8613
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON

8604

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



8/159/1 I A S DE L'AIGLON

Relevé nº 1 - Saison 2024/2025



Parmi les clubs sanctionnés ci-avant, certains n'ont toujours pas réglé le relevé n°1.

De ce fait, conformément à l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, les cinq points avec sursis infligés lors des réunions des 04 et 18 novembre 2024 doivent être transformés en points fermes.

Les clubs ci-après se voient donc infliger cinq points fermes de pénalité, s'ajoutant aux quatre points fermes prononcés ci-avant, soit un total de <u>9 (neuf) points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.</u>

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605

845941	L A.S. DE L'AIGLON	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
521545	A.S. AM. CLOCHEMERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
530367	C.S. VAULXOIS	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
539857	CHARMES 2000	8611
529489	BIEN ASSIS US	8611
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

8605

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,	Le Secrétaire,
---------------	----------------

Khalid CHBORA Bernard ALBAN







ARBITRAGE

RÉUNION DU 27 JANVIER 2025

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL FUTSAL SAISON 2024/2025

Un questionnaire annuel pour les arbitres futsal est prévu dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30.

Connexion par le lien:

https://forms.gle/TnKDzCAY3Yo8AFxJA

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire, ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse saisie les réponses que vous avez saisies (en cas de non-réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels a été mis en ligne et mis à jour dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u>

DESIGNATIONS ET PROBLEMES

INFORMATIQUES

Enraison de problèmes informatiques, nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur en vous déconnectant en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis en vous reconnectant avec vos codes à chaque consultation.

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE du 30/11/2024

Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.

La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

 Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique « documents » du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparait au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.







COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence.**

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	06 73 25 57 91 m.arous.cra@gmail.comt
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3	06 81 38 49 26 daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue Observateurs Cand JAL	06 67 49 42 17 timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Observateurs Futsal Futsal	07 89 61 94 46 emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	06 79 86 22 79 mo.bouguerra@wanadoo.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	06 63 53 73 88 dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3	06 76 54 91 25 julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	06 03 12 80 36 bernard.mollon@orange.fr
POUZOLS Stéphane	Représentant arbitres Conseil de Ligue	06 10 01 02 18 stephane.pouzols@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3 Foot Entreprise	06 81 57 35 99 luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL Observateurs JAL	06 27 24 06 26 aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	06 87 06 04 62 jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u> réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u>, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initialesarbitres/

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de







formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception. **NB1**: un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2: l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

District de l'AIN:

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER:

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

District du CANTAL:

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

District de DRÔME-ARDECHE:

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE:

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

District de la HAUTE-LOIRE:

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN



District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

District de la SAVOIE:

FC HAUTE TARENTAISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

District de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

COURRIER DES ARBITRES

BERTHET Thomas: A la suite de votre absence au stage de mi-saison du 26 janvier 2025, merci de nous adresser l'attestation de votre employeur.

GUESSOUM Oussama: Merci de nous adresser votre certificat médical à la suite de votre absence au stage du samedi 18 janvier 2025 à Cournon.

KONTE Ibrahima: La CRA enregistre votre demande de reprise de l'arbitrage. Il convient de valider votre licence et vos tests physiques.

NEVES-GOUVEIA Patrice : La CRA enregistre votre demande de reprise de l'arbitrage. Votre licence et vos tests physiques ont été validés.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT







